CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.349 du 12 septembre 2014

A. 212.224/VIII-9198

En cause : **RENIER** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue de la Ferme d'en Haut 14
5170 Profondeville,

contre :

la province de Namur,
représentée par le collège provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014 par Pascal RENIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "d'une décision du collège provincial de Namur du 27 février 2014 confirmant la mesure de mobilité d'office prise à l'encontre de Monsieur Pascal RENIER par arrêté du 9 janvier 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ LEJEUNE, auditeur Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 septembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laura VARRETTA, loco M^e Jean-Philippe DEVALCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur-rapporteur fait valoir que la demande en suspension doit être réputée non enrôlée dès lors que le droit d'enrôlement de 200 euros a été versé tardivement;

Considérant que, conformément à l'article 70, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État :

" Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :

(…)
2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements ou d'un recours en cassation, ainsi que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement (…)";

que l'article 71, alinéa 1er, du même arrêté prévoit ce qui suit :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.
Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.
Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.
Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.
Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1er";

qu'en l'espèce, les services du greffe ont accusé réception de la requête et invité le requérant à payer les droits d'inscription au rôle par un courrier du 2 juin 2014, dont celui-ci a accusé réception le lendemain; que ce courrier précisait que "Si le compte (…) n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception du présent courrier (…), l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli"; que, le requérant a effectué le virement demandé le 11 juin 2014, soit dans le délai de huit

jours qui lui était imparti; que certes le compte a été crédité hors délai, soit le neuvième jour à compter de la réception de l'avis de paiement; que dès lors que le délai de paiement des droits peut conditionner la saisine du Conseil d'État et, par ce fait même, remettre en cause le droit d'accès à un juge tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu de considérer que le justiciable qui effectue le paiement dans le délai prescrit alors même que le compte du destinataire n'est pas encore crédité a satisfait à l'exigence légale; que toute autre interprétation du prescrit légal reviendrait à faire dépendre la régularité de la saisine d'un juge d'un élément aléatoire indépendant de la volonté du requérant, à savoir le délai d'exécution des ordres bancaires; que la demande en suspension a donc été régulièrement introduite et doit être tenue pour valablement enrôlée;

Considérant que le requérant invoque, au titre de l'urgence justifiant la saisine du Conseil d'État en référé, les conséquences de l'acte attaqué sur ses conditions de travail qu'il qualifie de plus rudes et sur ses déplacements et horaires de travail plus contraignants;

Considérant qu'en vertu du principe de mutabilité indispensable pour permettre un bon fonctionnement des services publics, les agents d'un pouvoir public ne disposent nullement d'un droit acquis au maintien de leur affectation; que le requérant ne démontre nullement que l'acte attaqué a pour conséquence de l'exposer à des conditions de travail qui ne correspondraient pas au profil de son emploi ou à ses capacités professionnelles; qu'au surplus, il n'étaye pas de manière concrète les difficultés qu'il aurait rencontrées à la suite de sa nouvelle affectation; qu'il conserve l'ensemble des droits statutaires liés à son grade et n'établit nullement que sa situation actuelle ne pourrait souffrir du délai d'examen de son recours en annulation; que l'urgence requise pour l'introduction d'une procédure en suspension fait dès lors défaut;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de 1.320 euros lui soit accordée, à charge de la partie adverse; que le présent recours comportant une demande de suspension et une requête en annulation, il n'y a pas lieu de statuer sur une éventuelle indemnité de procédure à ce stade,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.